

Mesures à prendre en cas de décès par maladies contagieuses, infectieuses, épidémiques.

Règlement fédéral concernant le transport des cadavres, du 6 octobre 1891.

Arrêté cantonal du 24 mars 1892 sur les inhumations.

Loi cantonale du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire (article 77 et chapitre X [des inhumations et cimetières]).

Lorsque la mort a été causée par une maladie transmissible, la vérification des décès doit être faite par un médecin ¹⁾, qui fixe le moment de l'ensevelissement. Le cadavre enveloppé d'un simple linceul (drap) imbibé d'acide phénique (solution au 5 %) doit être déposé dans un cercueil goudronné contenant une substance désinfectante (sciure, poussière de tourbe, charbon de bois en poudre, imprégnés d'acide phénique).

Le cadavre sera isolé, soit dans la maison mortuaire, soit dans un local spécial (morgue) fourni par la commune.

L'enterrement doit avoir lieu le plus tôt possible, le matin ou le soir, dans la saison chaude.

Il est interdit d'exposer le cadavre, et les personnes qui prennent part à la cérémonie d'inhumation ne doivent pas pénétrer dans la maison où le cadavre est déposé. Les enfants sont exclus du convoi funèbre. Les fleurs mortuaires doivent être enfouies avec le cercueil.

L'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière de la localité où le décès a eu lieu. Les fosses sont creusées à 1^m 20 et ne peuvent être réouvertes qu'au bout de 30 ans.

L'inhumation peut être remplacée par la crémation, avec l'autorisation du Conseil d'Etat (il n'existe pas encore de four crématoire dans le canton).

Les cadavres des personnes décédées à la suite de variole, de choléra asiatique, de typhus pétéchial, de peste, de scarlatine ou de diphtérie ne peuvent être transportés d'un canton dans un autre ou à l'étranger (*Convention entre l'Empire allemand et la Suisse*, du 9 novembre et 16 décembre 1888, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1889) et vice versa d'un pays étranger en Suisse que lorsqu'il s'est écoulé au moins une année depuis le décès. L'exhumation doit être autorisée par le Conseil d'Etat.

Le médecin officiel peut ordonner un traitement antiseptique des cadavres qui n'ont pas encore subi la sépulture, lorsqu'il s'agit d'un transport de longue durée ou effectué dans les chaleurs.

¹⁾ La vérification des décès n'est pas encore faite dans toutes les localités par un médecin. Cependant les communes distantes de 5 kilomètres ou moins du domicile d'un médecin sont tenues de faire appel à celui-ci pour remplir les fonctions de vérificateur des décès.

Hygiène alimentaire.

Laboratoire de chimie et de bactériologie du Contrôle des denrées et boissons et du service sanitaire ¹⁾.

Le contrôle du commerce et de la vente des denrées alimentaires et des boissons est exercé par les autorités communales, sous la surveillance générale du Conseil d'Etat (Département de l'Intérieur). La loi sur l'organisation sanitaire, les *lois du 29 mai 1888* et du *8 septembre 1893*, ainsi que les *arrêtés du 19 juillet 1888* et du *4 décembre 1890* fixent les règles à suivre pour empêcher la vente de substances pouvant mettre en danger la santé et la vie; ces lois indiquent les moyens de démasquer les falsifications et les fraudes dans le commerce des boissons et denrées alimentaires.

La *votation du 11 juillet 1897* d'un article 69^{bis} de la Constitution fédérale a donné à la Confédération le droit de légiférer sur cette matière. Les cantons seront chargés de l'exécution de la loi fédérale.

De tout temps, on a soumis à l'analyse chimique certains aliments, surtout les vins, lorsqu'il s'était produit des faits douteux, mais on n'a rendu cette mesure obligatoire comme mesure de contrôle que depuis une époque peu éloignée. En Allemagne et en France, les laboratoires de contrôle n'ont été institués qu'en 1876. En Suisse, les premières législations cantonales, faisant mention d'un laboratoire des denrées, sont celles des cantons suivants :

| | |
|-------------|---------------------------|
| St-Gall : | Loi du 21 novembre 1874. |
| Neuchâtel : | " " 7 avril 1875. |
| Zurich : | " " 4 octobre 1876. |
| Lucerne : | " " 29 février 1876. |
| Vaud : | Arrêté du 7 juillet 1877. |

Le canton de Vaud est donc l'un des premiers en Suisse qui se soit occupé sérieusement de la question de l'analyse des denrées. L'arrêté du 7 juillet 1877 fut rendu à la suite de fraudes graves constatées chez des marchands de vins. Un laboratoire de contrôle fut organisé et rattaché à l'Ecole de pharmacie dont la création était alors toute récente.

Le premier chimiste cantonal fut le professeur Bischoff, professeur de chimie à l'académie de Lausanne.

Il organisa le nouveau service avec beaucoup de compétence. C'était du reste un choix très heureux que celui auquel s'était arrêté le Conseil d'Etat; car le professeur Bischoff, grâce à sa longue pratique de la chimie, était très qualifié pour entreprendre les difficiles recherches que nécessitent les analyses de denrées.

¹⁾ Ce chapitre a été rédigé presque entièrement par M. le Dr F. Seiler, l'éminent chef du Laboratoire de chimie et de bactériologie. Nous le remercions ici de son obligeante collaboration.

Le laboratoire complètement neuf fut prêt à fonctionner le 1^{er} novembre 1877. L'installation en avait été faite dans un local situé au deuxième étage de l'immeuble n° 11 de la place du Tunnel. Ce local présentait l'avantage d'être un annexe des locaux occupés par l'Ecole de pharmacie à cette époque.

L'ameublement était des plus simples, deux petites tables de travail avaient seules été construites à l'usage du laboratoire. Les autres meubles consistant du reste en quelques tables ordinaires et deux ou trois chaises, complétaient cette rudimentaire installation.

Comme appareils, le laboratoire était assez peu fourni, cependant il s'y trouvait les instruments indispensables à l'exécution des analyses chimiques quantitatives. Il ne faut pas oublier du reste que le chef du laboratoire était autorisé à se servir des appareils de l'Ecole de pharmacie, lorsque ceux-ci n'étaient pas utilisés pour l'enseignement.

C'est ainsi que l'on commença une série d'analyses régulières, et dès les débuts du laboratoire, on eut à régler des différends assez sérieux avec des maisons de vins interlopes qui du reste furent désignées à la connaissance du public. Le laboratoire eut donc l'occasion de prouver de suite son utilité.

En 1881, le Conseil d'Etat revisa l'arrêté du 7 juillet 1877, afin de permettre de sévir aussi contre les falsificateurs qui sans compromettre la santé publique diminuent la valeur nutritive des substances alimentaires en leur mélangeant des marchandises de qualité inférieure. Un nouvel arrêté daté du 19 juillet 1881 vint remplacer l'ancien devenu insuffisant.

Dès lors, le laboratoire put atteindre tous les genres de falsification et notamment sévir contre les falsificateurs de lait, de miel, etc.

Depuis 1878, M. le professeur Bischoff avait dirigé seul le laboratoire (sauf pendant la première année), malgré son âge avancé et une faiblesse de la vue qui ne faisait qu'empirer de mois en mois. En 1886, il demanda au Département l'autorisation de se faire aider par un assistant et fit choix d'un de ses anciens élèves, M. J.-H. Isler, chimiste.

Dès cette année, le chiffre des analyses, qui avait notablement fléchi les années précédentes, se releva, faiblement il est vrai.

M. Bischoff mourut en 1888.

Le Conseil de santé, dans le but d'apporter à l'institution un changement décisif qui la mit à la hauteur des exigences modernes, décida de nommer un chef de service capable de faire les recherches chimiques et bactériologiques et fit agréer par le Conseil d'Etat M. Frédéric Seiler, chimiste à Lausanne, élève de M. le professeur Brunner, en qualité de successeur du professeur Bischoff.

M. Seiler reçut pour mission d'étudier dans les laboratoires les plus perfectionnés les améliorations à apporter au service qu'il était appelé à diriger.

Le 1^{er} mars 1890, le nouveau chimiste cantonal prenait possession de son poste.

Les installations furent complétées par l'achat d'appareils nouveaux et de tout ce qui était devenu indispensable pour utiliser les progrès de la science des denrées alimentaires.

L'analyse bactériologique permit de découvrir les causes de maladies infectieuses, notamment celles des épidémies de fièvre typhoïde de Bex et de Lausanne. Les analyses des eaux qui jusqu'alors se faisaient exclusivement par voie chimique, se firent aussi régulièrement par les procédés bactériologiques. Plusieurs communes, entre autres la commune de Lausanne, celle de Vevey, etc., prirent la résolution de soumettre leurs eaux alimentaires au contrôle du nouveau laboratoire de bactériologie.

La question des locaux du laboratoire devenus notoirement insuffisants devait être résolue par la construction du bâtiment de chimie que l'Etat faisait édifier à la Cité pour loger les services de l'Ecole de chimie et des laboratoires agricoles de l'Université. Mais des difficultés provenant du manque de place empêchèrent que le laboratoire du contrôle des denrées pût être introduit dans le nouveau bâtiment. En revanche, il hérita des locaux laissés vides par le départ de l'Ecole de chimie au Tunnel.

Le nombre des analyses ayant plus que quadruplé dès l'arrivée du nouveau chef du laboratoire, un poste fixe d'assistant rétribué fut créé.

Les appareillages ont été complétés par des achats faits avec les crédits annuels. A l'heure actuelle, le laboratoire possède pour l'analyse chimique et pour l'analyse bactériologique un outillage presque complet.

Le laboratoire sera prochainement transféré dans un bâtiment nouveau construit de manière à répondre aux exigences de la science et aux besoins de l'administration. (*Décret du Grand Conseil du 2 décembre 1898.*)

L'activité du laboratoire a du reste subi un développement considérable, à la suite de l'introduction des recherches bactériologiques pour le diagnostic des maladies infectieuses. Le nombre des analyses a crû dans de telles proportions qu'il devint nécessaire de créer un poste d'adjoint chargé plus spécialement de ce service.

En vertu de la loi du 19 novembre 1896, le Conseil d'Etat nomma bactériologue adjoint M. Hermann Astié, dont les travaux au laboratoire du service sanitaire avaient démontré la valeur scientifique.